

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 MARS 2023
DELIBERATION N° 27032023-13/01

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Maison des Associations, sous la présidence de M. Jean-Claude SARTER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers représentés : 03
Date de convocation : 17 mars 2023

Nombre de conseillers présents : 20
Nombre de conseillers absents : 04

PRESENTS : Jean-Claude SARTER, Céline BOURSIER, Marie Grace CAPELLI, Vanessa SEILLET, Nathalie HENNER, Véronique MOREL, Yannick GRADEL, Romain DE WAELE, Benoit DUCHEMIN, Sébastien ESPINASSE, Cédric MOREL, Olivier LEMPEREUR, Daniele TALBOT, Cécile HOOG, Isabelle TRICOT, Olivier BOURGEOIS, Roger LEVAYER, Jean-Paul SIRAND-PUGNET, Mathias LAVOLE, Marie-Aude GONON (20)

REPRESENTES : Bertrand PICHON-MARTIN a donné Pouvoir à Jean-Claude SARTER, Karine LOCATELLI a donné pouvoir à Marie Grace CAPELLI, Stéphane PUGLISI a donné pouvoir à Romain DE WAELE (03)

ABSENTS : Philippe THOMAS, Claire GRANDJEAN, Virginie ALLEGRET-CADET, Carole FROT-COUTAZ (04)

SECRETAIRE : Jean-Paul SIRAND-PUGNET

OBJET : CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNE de ST LAURENT DU PONT ET LE SIEGA POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE EAU PAR LA COMMUNE DE ST LAURENT DU PONT SUR LA COMMUNE DE MIRIBEL LES ECHELLES (secteurs La Grassetière et Les Verneys)

Le SIEGA est un syndicat mixte à la carte, compétent en matière d'eau potable et d'assainissement. Il comprend dans son périmètre, depuis le 1^{er} janvier 2023, la commune de Miribel Les Echelles (Isère) qui a transféré au SIEGA une partie de sa compétence assainissement et la totalité de sa compétence en matière d'eau potable.

Historiquement, sur le territoire de la commune de Miribel les Echelles, deux hameaux (dénommé « La Grassetière » et « Les Verneys ») et comprenant environ 180 usagers du service de l'eau, sont desservis par des équipements et ouvrages appartenant à la commune limitrophe de Saint Laurent du Pont, qui exploite le service de l'eau en régie directe. L'exploitation de ce service par la commune de Saint Laurent du Pont donnait lieu à un remboursement par la commune de Miribel les Echelles.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, il appartient donc désormais au SIEGA de formaliser les termes d'une coopération avec la commune de Saint Laurent du Pont, étant précisé que ses statuts lui permettent de conclure, avec des membres ou des tiers non-membres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Au regard de cette situation, les parties se sont donc rapprochées pour étudier, s'agissant des missions relatives au service public de l'eau, dans quelle mesure une solution mutualisée et coopérative pouvait être mise en œuvre pour servir l'intérêt général. En effet, le fait que la commune puisse continuer à assurer l'exploitation de ce service, comme elle le fait depuis plusieurs années et dans une continuité géographique, est un gage de qualité de service et de coût maîtrisé.

Les parties ont souhaité formaliser la présente convention, qui
suitants :

- La commune et le SIEGA souhaitent mettre en œuvre une coopération « *dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun* » au sens de l'article L.2511-6 du CCP, en obéissant à des considérations d'intérêt général et en réalisant, sur le marché concurrentiel, moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.
- L'absence de marge bénéficiaire au profit de la commune, dont la prestation sera remboursée par le SIEGA à son prix de revient.

Dans ces conditions, cette convention peut être qualifiée de « *contrat de coopération* » entre personnes publiques, au sens de l'article L.2511-6 du code de la commande publique et de la jurisprudence communautaire.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités pratiques et financières de cette coopération.

Au regard des éléments détaillés ci-avant, le conseil municipal accepte cette convention de coopération avec le SIEGA et autorise le maire à procéder à sa signature.

POUR : 23
Contre : 00
Abstentions : 00

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.
A Saint Laurent du Pont, le 27 mars 2023

Le Maire


Jean-Claude SARTER



Le secrétaire de séance

Jean-Paul SIRAND-PUGNET



CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La Commune de Saint Laurent du Pont (Isère),

Dont le siège est situé 1, Place de la Mairie, 38380 Saint Laurent du Pont, représentée par M. Jean-Claude SARTER, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du XXXX, ci-après dénommée « *la commune* »,

D'une part,

ET

2. Le Syndicat Interdépartemental Mixte Des Eaux Et D'Assainissement Du Guiers Et De L'Ainan (S.I.E.G.A),

Dont le siège est situé 27 Avenue Charles Gabriel Pravaz 38480 Le Pont-de-Beauvoisin, représenté aux fins des présentes par son Président, M. Christian BERTHOLLIER, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical en date du XXXXX, ci-après dénommé « *Le SIEGA* »,

D'autre part,

Les soussignés visés aux points 1, 2 étant ci-après également dénommés individuellement une « *partie* » ou collectivement les « *parties* »,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L.2511-6 ;

Vu les statuts du SIEGA,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le présent exposé (ci-après « **exposé** ») fait partie intégrante de la présente convention.

- A. Le SIEGA est un syndicat mixte à la carte, compétent en matière d'eau potable et d'assainissement. Il comprend dans son périmètre, depuis le 1^{er} janvier 2023, la commune de Miribel Les Echelles (Isère) qui a transféré au SIEGA une partie de sa compétence assainissement et la totalité de sa compétence en matière d'eau potable.
- B. Historiquement, sur le territoire de la commune de Miribel les Echelles, deux hameaux (dénommé « *La Grassetière* » et « *Les Verneys* ») et comprenant environ 180 usagers du service de l'eau, sont desservis par des équipements et ouvrages appartenant à la commune limitrophe de Saint Laurent du Pont, qui exploite le service de l'eau en régie directe. L'exploitation de ce service par la commune de Saint Laurent du Pont donnait lieu à un remboursement par la commune de Miribel les Echelles.
- C. Depuis le 1^{er} janvier 2023, il appartient donc désormais au SIEGA de formaliser les termes d'une coopération avec la commune de Saint Laurent du Pont, étant précisé que ses statuts lui permettent de conclure, avec des membres ou des tiers non-membres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les

membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

D. Au regard de cette situation, les parties se sont donc rapprochées pour étudier, s'agissant des missions relatives au service public de l'eau, dans quelle mesure une solution mutualisée et coopérative pouvait être mise en œuvre pour servir l'intérêt général. En effet, le fait que la commune puisse continuer à assurer l'exploitation de ce service, comme elle le fait depuis plusieurs années et dans une continuité géographique, est un gage de qualité de service et de coût maîtrisé.

E. Les parties ont souhaité formaliser la présente convention, qui est basée sur les principes suivants :

- La commune et le SIEGA souhaitent mettre en œuvre une coopération « *dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun* » au sens de l'article L.2511-6 du CCP, en obéissant à des considérations d'intérêt général et en réalisant, sur le marché concurrentiel, moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.
- L'absence de marge bénéficiaire au profit de la commune, dont la prestation sera remboursée par le SIEGA à son prix de revient.

Dans ces conditions, cette convention peut être qualifiée de « *contrat de coopération* » entre personnes publiques, au sens de l'article L.2511-6 du code de la commande publique et de la jurisprudence communautaire.

F. La présente convention a donc pour objet de définir les modalités pratiques et financières de cette coopération.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

Pour répondre aux objectifs précisés dans l'exposé ci-dessus (points D et E), le SIEGA et la commune formalisent leur coopération selon les modalités qui suivent.

Le SIEGA confie à la commune qui l'accepte, la réalisation des prestations plus amplement décrites à l'article 2-1.

De son côté, le SIEGA assurera la prestation de facturation des usagers, comme précisé à l'article 2-2.

Cette gestion sera exercée à titre temporaire, pendant la durée fixée à l'article 6 de la présente convention.

Article 2 : MISSIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2-1 : Missions et engagements de la commune

La commune, dans le cadre de sa mission :

- S'engage à respecter strictement les normes, procédures, textes et réglementations qui lui incombent au titre de la présente convention.
- Met en œuvre les moyens nécessaires au bon exercice de sa mission par les moyens qu'elle estime les plus adaptés.

Les missions assurées par commune sont les suivantes, conformément aux dispositions de l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : production, stockage et distribution de l'eau potable, dans le périmètre figurant en **Annexe 1** de la présente convention.

Les ouvrages, équipements et biens concernés par la présente convention sont listés en **Annexe 2** de la présente convention.

De manière générale, la commune prendra donc à sa charge les tâches habituelles concourant à la réalisation de ces missions, afin de délivrer un service de qualité aux usagers, et notamment (sans que cette liste ne soit exhaustive) :

- L'exploitation, la maintenance préventive et curative ainsi que le renouvellement des installations de production et de stockage d'eau potable alimentant l'unité de distribution de « *La Grassetière / Les Verneys* », incluant le réservoir d'eau potable des Verneys.
- L'exploitation, l'entretien préventif et curatif ainsi que le renouvellement du réseau de distribution desservant les hameaux de « *La Grassetière* » et « *Les Verneys* », incluant les canalisations, les branchements, les organes de régulation hydraulique, les vannes, ventouses, purges et les compteurs ou débitmètres ;
- Le relevé annuel des compteurs des abonnés et la transmission des index au SIEGA ;
- La mise en œuvre d'une astreinte pouvant être contactée 24 heures sur 24, 365 jours par an ;
- La gestion, pour le compte du SIEGA, des abonnements, demandes et réclamations des usagers.

Elle s'assurera également du respect des normes sanitaires et de la potabilité de l'eau par la prise en charge des analyses d'échantillons d'eau effectuées dans le cadre du programme réglementaire de prélèvements et de contrôle sanitaire. Les rapports d'analyses seront transmis au SIEGA dès leur réception.

Article 2.2 : Missions et engagements du SIEGA

Le SIEGA, de son côté, prend à sa charge la facturation des usagers et l'encaissement des sommes dues par l'intermédiaire de son logiciel de gestion.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La réalisation par la commune des missions faisant l'objet de la présente convention donne lieu à remboursement par le SIEGA dans les conditions qui suivent.

Chaque année, un décompte des tâches effectuées par la commune sera adressé par cette dernière au SIEGA, en fin d'exercice budgétaire.

Ce décompte intégrera l'ensemble des dépenses acquittées par la commune pour la réalisation de ses missions administratives ou techniques assurées par le personnel municipal, tel qu'il figure en **Annexe 3** de la présente convention.

En cas de validation de ce décompte par le SIEGA, il sera procédé au remboursement de la commune selon les règles de la comptabilité publique.

De convention expresse entre les parties, et comme ceci est rappelé dans l'exposé, aucune marge bénéficiaire au profit de la commune ne pourra être réalisée. La prestation sera remboursée par le SIEGA à son prix de revient.

Article 4 : CONTROLE, INFORMATION ET SUIVI

Afin que le SIEGA soit régulièrement informé de l'exécution de la présente convention, la commune effectue un compte rendu qu'elle transmet au SIEGA avant le 31 décembre de chaque année.

Par ailleurs, la commune autorise le SIEGA à effectuer tout contrôle qu'il estimera nécessaire et s'engage à laisser au SIEGA un droit d'accès à toute information, document, pièce, acte qui concernera l'objet de la présente convention.

Article 5 : RESPONSABILITES

La Commune est responsable de tout dommage résultant de l'application de la présente convention, tant vis à vis du SIEGA que vis à vis des tiers ou des usagers.

Elle s'engage à souscrire toute police d'assurance en vue de couvrir sa responsabilité.

Article 6 : DUREE

La présente convention prend effet le XXXX pour une durée de deux ans.

Article 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception suivant une mise en demeure effectuée dans la même forme et restée sans effet dans un délai de 20 jours.

La convention pourra également être résiliée par accord entre les deux parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut, en cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, de solution amiable de règlement, tout contentieux sera porté devant la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à XXXXXX, en trois exemplaires, le XXXXXX

**Pour la commune de Saint Laurent
du Pont, le Maire,**

M. Jean-Claude SARTER

**Pour le Syndicat Interdépartemental
Mixte Des Eaux Et D'Assainissement
Du Guiers Et De L'Ainan, le
Président,
M. Christian BERTHOLLIER**

Annexe 1 : Périmètre/Plan

Annexe 2 : Liste des ouvrages/équipements

Annexe 3 : Liste du personnel